

Loi

Générale

modern

Loi n° 180/AN/17/7ème L portant ratification de l'accord bilatéral entre la République de Djibouti et la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie relatif au chemin de fer Djibouto-Ethiopien.

n° 180/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juin 2017

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2017

Date du numéro
15 juin 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°144/AN/16/7ème L modifiant partiellement la loi n°74/AN/14/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Circulaire n°164/PAN du 24/05/2017 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2017

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Mars 2017.

Article 1er

Est ratifié et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti l'Accord Bilatéral entre la République de Djibouti et la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie relatif au chemin de fer Djibouto-Ethiopien signé à Djibouti, le 8 décembre 2016.

Article 2

La présente loi sera publiée dès sa promulgation et exécutée comme loi d'Etat.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH